90597

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
12 NOV. 2007
83 TOULON

SCI BRIDGE
au capital de 1.524,49 EUR
51 avenue Général Rose, Le Claridge, 83110 SANARY SUR MER
RCS de TOULON n°379 842 479

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le HUIT AOÜT
A 14 Heures

Les associés se sont présentés spontanément au siège social, en assemblée générale extraordinaire avec dispense à la gérance d'effectuer les convocations,

Sont présents :
Monsieur Ferdinand **BERNHARD** titulaire de 25 parts,
Madame Eliane **BERNHARD** titulaire de 25 parts,
Mademoiselle Cécile **BERNHARD** titulaire de 17 parts,
Monsieur Johan **BERNHARD** titulaire de 17 parts,
Mademoiselle Laurie **BERNHARD** titulaire de 16 parts,
Représentant la totalité des 100 parts composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint et les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Monsieur Ferdinand **BERNHARD** assure la présidence de l'assemblée en sa qualité de gérant de ladite société.

Le Président rappelle que les ordres du jour de la présente assemblée sont le suivant :

RESOLUTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1°) Nommer en qualité de co-gérante de la société : Mademoiselle Cécile **BERNHARD,** née à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 2 août 1977, demeurant à OLLIOULES (Var), 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon pour une durée illimitée à compter de ce jour.

2°) Comme conséquence de l'ordre du jour qui précède, conférer tout pouvoir à Monsieur Ferdinand **BERNHARD** ou Mademoiselle Cécile **BERNHARD**, à l'effet de signer tout acte ou document nécessaire, procéder aux formalités de publicité et plus généralement faire le nécessaire.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts et la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions aux co-gérants, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrite à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Les associés se prononcent sur la nomination en qualité de co-gérant de Mademoiselle Cécile **BERNHARD** telle qu'exposée.
Mademoiselle Cécile **BERNHARD** intervient aux présentes déclare accepter cette nomination.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION
Les associés se prononcent sur l'attribution au profit de Monsieur Ferdinand **BERNHARD** ou Mademoiselle Cécile **BERNHARD** à l'effet de signer tout acte ou document nécessaire, procéder aux formalités de publicité et plus généralement faire le nécessaire.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires et en particulier à Mademoiselle Cécile **BERNHARD**

BE CB - LB FB

ou Monsieur Ferdinand **BERNHARD** à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures 30..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

Savigny s/mer, le

08/08/07

BRIDGE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Au capital de 1.524,49 EUR
51 avenue Général Rose, Le Claridge, 83110 SANARY SUR MER

RCS TOULON n°379 842 479

STATUTS MIS A JOUR suite à :

- cession de parts du 08 Août 2007
- procès verbal d'assemblée générale du 08 Août 2007

Copie certifiée conforme
aux modifications
suite au
du 8 août 2007

.NOUVEAUX ASSOCIES suite à cession de parts du 08 août 2007 :

- Monsieur Ferdinand René **BERNHARD**, chirurgien-dentiste, époux de Madame Eliane **D'ARCO**, demeurant à OLLIOULES (83190), 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.
Né à OLLIOULES (83190) le 18 janvier 1952.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric GRANET, Notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 25 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de 83190 OLLIOULES, le 23 octobre 1975.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Eliane **D'ARCO**, sans profession, épouse de Monsieur Ferdinand René **BERNHARD**, demeurant à OLLIOULES (83190), 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.
Née à LA GOULETTE (Tunisie) le 11 mars 1953.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric GRANET, Notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 25 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de 83190 OLLIOULES, le 23 octobre 1975.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Mademoiselle Laurie **BERNHARD**, étudiante, demeurant à OLLIOULES (83190) 155 Chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon,
Née à LA SEYNE S/MER (83500) le 13 avril 1988,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Mademoiselle Cécile **BERNHARD**, avocate, demeurant à OLLIOULES (83190) 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon,
Née à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 2 août 1977,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Johan **BERNHARD**, étudiant, demeurant à OLLIOULES (83190) 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon,
Né à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 17 février 1979,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

VISE POUR TIMBRES ET ENREGISTRE
A TOULON SUD OUEST
le 30 OCT. 1990
Folio: 59 Bordereau: 400/4
Reçu: droits: Cent francs
..... Mille cinq cents francs
Visa pour timbres:

"BRIDGE"

Société Civile Immobilière Régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil au Capital de 10.000 Francs

Siège social : Le Claridge - Place de la Poste
83110 SANARY

Immatriculation au Greffe du Tribunal de TOULON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur BERNHARD Ferdinand
 né le 18 janvier 1952 à OLLIOULES (83190)
 Chirurgien dentiste inscrit à l'ordre sous le n° 28.03.77
- Madame BERNHARD Eliane
 née D'ARCO le 11 mars 1953 à LA GOULETTE (TUNISIE)

 demeurant ensemble à OLLIOULES (83190) Le Lançon, Chemin de la Piole
 mariés le 23 octobre 1975 à OLLIOULES (83190) sous le régime de la séparation de biens, acte signé chez Maître IVALDI, Notaire à SANARY (83110)

D'UNE PART

ET

- Monsieur HOARAU Yves.
 né le 13 octobre 1937 à MARRAKECH (MAROC)
 demeurant à SANARY (83110) "Les Canailloux" La Piole
 marié avec Madame BOURDARIE Sylvie le 3 octobre 1970 à AUBAGNE (13400) sous le régime de la séparation de biens, acte signé le 23 septembre 1970 chez Maître CAYOL, Notaire à MARSEILLE (13000)
 Chirurgien dentiste inscrit à l'ordre sous le n° 29.09.72

D'AUTRE PART

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT L'INTENTION DE CREER ENTRE EUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers et notamment l'acquisition d'un local sis à SANARY (83110) Le Claridge - Place de la Poste,

- l'administration, la gestion et la disposition de ce bien immobilier, et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, l'obtention de tous prêts, ouverture de crédit, facilités de caisse et en général, toutes opérations mobilières ou immobilières, ayant trait à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière "BRIDGE"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

"Le Claridge"
51 Avenue Général Rose
83110 SANARY

Il pourra être transféré, provisoirement, en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés par la gérance, à l'effet de décider à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur BERNHARD Ferdinand, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS	2.500 Francs
- Madme BERNHARD Eliane, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS	2.500 Francs
- Monsieur HOARAU Yves, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
Total des apports	10.000 Francs

Laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10000 FRF) SOIT MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (1524,49 EUR).
Conversion du capital social en euros effectuée d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N°2001-474 du 30 mai 2001.
Il est divisé en 100 parts de CENT FRANCS (100 FRF) soit QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune portant les numéros de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Ferdinand **BERNHARD**, 25 parts,
numérotées de 1 à 25, ci..... 25 parts

- à Madame Eliane **BERNHARD**, 25 parts
numérotées de 26 à 50, ci..... 25 parts

- à Mademoiselle Cécile **BERNHARD**, 17 parts,
numérotées de 51 à 67, ci..... 17 parts

- à Monsieur Johan **BERNHARD**, 17 parts,
numérotées de 68 à 84, ci..... 17 parts

- à Mademoiselle Laurie **BERNHARD**, 16 parts,
numérotées de 85 à 100, ci..... 16 parts

Total égal 100 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses co-associés, verser à la caisse sociale en compte courant ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire ou par conversion de bénéfices ou réserves en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder en tout ou en partie, librement au profit d'un co-associé ou d'un ascendant ou descendant, et avec le consentement de ses co-associés au profit de toute autre personne.

Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés. Mais en aucun cas, la réduction de capital social, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

 Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ;et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

 Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

 Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts aux décisions collectives. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et à la répartition des bénéfices ou à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes autres décisions.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES

1. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

 Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2. Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

3. En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

 Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la Société à titre de réduction de capital et, dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 A défaut de rachat tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le Tribunal de Grande Instance un mois après la mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

 Elle n'est opposable à la Société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues par les textes législatifs en vigueur.

 Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

 Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions des parts par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date autrement que par le décès du cédant.

2. Les cessions s'effectuent librement entre associés. Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

 A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

BE 44

La décision des associés doit intervenir dans le délai de deux mois. Elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun des co-associés du cédant qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achat et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés à l'unanimité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom et l'adresse du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ou du cessionnaire proposé de retirer son offre si le prix fixé par l'expert ne leur agrée pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, par décision collective extraordinaire la dissolution anticipée de la Société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à chacun de ses co-associés et à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit ; elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une Société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

 Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

2. Tout associé peut, en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées à l'article 13-2 ci-dessus que leur agrément à une cession de parts.

 Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

 Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

 Si aucun associé n'exerce cette faculté, ou l'exerce partiellement, la Société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer, le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts par la Société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour d'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Le non exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

3. La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit, pareillement, être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

 Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, énoncées à l'article 13 ci-dessus, alinéa 2.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil et ce, aux conditions prévues ci-dessus alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants.

Toutefois, sont dispensés d'agrément le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ou toute autre personne désignée par une disposition testamentaire de ce dernier.

En conséquence, les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt, devront justifier à la société de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors, et pendant la durée de l'indivision, les ayants droits à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 ci-dessus, faute de quoi ils ne pourront participer aux décisions collectives, ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut, avec l'autorisation de ses co-associés par décisions unanime, se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins que pour désintéresser le retrayant, il lui soit attribué tout ou partie des biens par lui apportés à la société et qui se retrouvent en nature à charge de soulte s'il y a lieu, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les conditions et modalités de ce retrait sont déterminées par la décision qui l'autorise.

.....

ARTICLE 17 - GERANCE

a) La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les associés nomment comme premiers gérants sans limitation de durée :
- *Monsieur Ferdinand BERNHARD,*
- *Mademoiselle Cécile BERNHARD,*
co-gérants

b) Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur cette requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

c) Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

d) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

e) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

f) Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et le soin nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

g) Le gérant, ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

h) Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 18 - DEMISSION

1. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et, le cas échéant, à chacun des autres gérants.

2. Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective extraordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
 Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3. La gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; il peut notamment, bénéficier de la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

2. En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués par la gérance au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée.

 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou étaient représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

3. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les usufruitiers ou les nus propriétaires de parts sociales participent aux décisions dans les conditions prévues par l'article 11 alinéa 2 ci-dessus.

4. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.
Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts, ainsi que celles qui sont ainsi qualifiées dans les présents statuts.
Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions.
Les décisions extraordinaires sont prises par les associés qui représentent au moins les 2/3 des parts sociales, et les décisions ordinaires par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance, sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par le ou les gérants, et, si la Société en est momentanément dépourvue, par la personne habilitée de par la loi ou les statuts à provoquer la décision. Le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés présents à la réunion.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à sa date, dans le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par le seul gérant et, durant la période de liquidation, par le seul liquidateur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. ils ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour jusqu'au 31 décembre 1991

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Chaque année, au 31 décembre, il sera établi par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat et le bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par la gérance dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

A cette occasion, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elle peuvent être par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit

éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés à la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires ; ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission.

 Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

 A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation", elle-même suivie du nom des liquidateurs.

2. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

 Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

 La désignation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs, ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

3. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale.

 Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci est commencée, à son achèvement.

4. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

 - céder, même à l'amiable, tous éléments d'actif, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables,

- mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation,

- encaisser et recouvrir les créances de la Société ; à cette fin, engager toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; traiter, transiger, compromettre,

- régler le passif social, donner ou retirer toutes quittances et décharges, consentir toutes main levées et, généralement, faire la nécessaire.

Avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les liquidateurs pourront céder globalement l'actif social ou l'apporter à une ou plusieurs autres sociétés, notamment par voie de fusion ou de scission.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

5. Après paiement des dettes, et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférencielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

6. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuant sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si les associés ne peuvent délibérer valablement comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations.

En attendant l'accomplissement de la formalité, les gérants auront la faculté d'exercer leurs pouvoirs, mais ils seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Toutefois, la Société régulièrement immatriculée, reprendra d'office les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état récapitulant les actes accomplis pour le compte de la société antérieurement à sa constitution ainsi que l'engagement qui en a résulté pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 28 - AUTORISATION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent pouvoir à l'un ou l'autre des gérants à l'effet de prendre les engagements qui seront conclus pour le compte de la société en formation, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce, à savoir en particulier :

- ouvrir un compte bancaire,
- signer les actes d'acquisition et actes d'emprunt de l'immeuble sis à SANARY (83110) "Le Claridge" Place de la Poste.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise automatique de ces engagements par la société.

ARTICLE 29 - FORMALITES ET PUBLICITE DE CONSTITUTION

L'un ou l'autre des gérants a pouvoir d'effectuer toutes les formalités de constitution de la société et de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur la Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Fait à Dulac
Le 24 octobre 1990

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de fonction de
gérant

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de fonction de
gérant

ENGAGEMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature du compromis de vente des murs des locaux sis à SANARY (83110) Le Claridge - Place de la Poste

ENREGISTRE
A SANARY
le 10 JUIN 1988
BORDEREAU 3